

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2024

RELATIF A LA CIRCULATION DE VHR (VÉHICULES HORS ROUTE) CONFORME ET DE MOTONEIGES  
SUR LES RUES ET CHEMINS MUNICIPAUX

---

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Daniel Guindon à la séance régulière du conseil le 12 février 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 12 février 2024 ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 OBJET**

Le présent règlement fixe les dispositions relatives à la circulation de VHR (Véhicules hors route) conformes et de motoneiges sur les rues et chemins municipaux.

Le règlement 401-2024 s'applique à tout usager de VHR conformes et de motoneiges circulant sur toute rue ou chemin municipalisé sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf

#### **ARTICLE 2 ENDROITS AUTORISÉS**

Il est permis de circuler en VHR conforme et en motoneige sur toute rue ou chemin municipalisé en respectant la signalisation routière et les limites de vitesse prescrites.

#### **ARTICLE 3 HORAIRES DE CIRCULATION AUTORISÉS**

Aux endroits et aux périodes autorisées, la circulation de VTT et de motoneiges est autorisée entre 6h00 et 00h00.

#### **ARTICLE 4 INTERDICTION**

Les véhicules hors route non-conformes sont interdits sur toute rue ou chemin municipal.

Il est interdit de circuler en VHR conforme ou en motoneige alors que le véhicule motorisé émet un niveau de bruit incompatibles avec la quiétude du voisinage.

#### **ARTICLE 5 APPLICATION**

La Sûreté du Québec ou toute personne désignée par la direction générale sont chargées de l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'Infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende :

- Minimale de 150\$ pour une première infraction et de 300\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique ou morale;

Dans tous les cas, les frais légaux et administratifs sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).



# Municipalité de Lac-du-Cerf

19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S1

Téléphone : 819 597-2424

Site Web: lacducerf.ca

## ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Pentassuglia  
Maire

Normand St-Amour  
Directeur général et greffier-trésorier

|                                 |            |
|---------------------------------|------------|
| Avis de motion :                | 12-02-2024 |
| Adoption du projet de règlement | 12-02-2024 |
| Publication de l'avis public    | 13-02-2024 |
| Adoption du règlement           | 11-03-2024 |
| Publication de l'avis public :  | 12-03-2024 |
| Entrée en vigueur :             | 11-03-2024 |